

N° 10

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 octobre 1985.

PROJET DE LOI

relatif aux enseignants associés réfugiés.

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Laurent FABIUS,

Premier Ministre,

Par M. Jean-Pierre CHEVÈNEMENT,

Ministre de l'Éducation nationale,

et par M. Roger-Gérard SCHWARTZENBERG,

Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale,
chargé des Universités.

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Enseignement. -- Enseignants associés - Enseignement supérieur et post-baccalauréat -
Étrangers - Réfugiés et apatrides.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur a prévu dans son article 54 que les enseignants associés sont recrutés « pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». En application de ces dispositions un décret en Conseil d'Etat en date du 17 juillet 1985 a précisé que les enseignants associés à temps plein sont nommés pour une durée au moins égale à six mois et au plus égale à deux ans, renouvelable une fois pour une durée d'un an.

Il est apparu qu'une dérogation à cette règle devait être apportée en faveur des enseignants associés bénéficiant du statut de réfugiés. Ces réfugiés ne peuvent pas en effet retourner sans risques dans leur pays d'origine et il ne serait pas compatible avec la tradition d'accueil qui est celle de notre pays, de leur interdire, après trois années, l'exercice de la profession qui a permis leur insertion dans la communauté universitaire française et qui leur assure des revenus réguliers alors même qu'ils continuent à relever du statut de réfugié. Compte tenu des termes de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984, cette dérogation doit prendre une forme législative.

Il est donc proposé au législateur de permettre de maintenir ces personnels en fonction, à l'issue du dernier renouvellement dont ils auront pu bénéficier en application du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985, tant qu'ils relèvent du statut de réfugié.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

SUR le rapport du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé des universités,

VU l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux enseignants associés réfugiés, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé des universités qui est chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Les enseignants associés de nationalité étrangère auxquels est reconnue la qualité de réfugié, conformément aux dispositions de la loi du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, peuvent être renouvelés annuellement dans leurs fonctions, au-delà de la durée fixée en application de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Fait à Paris, le 2 octobre 1985.

Signé : LAURENT FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Education nationale,

Signé : JEAN-PIERRE CHEVENEMENT.

Le secrétaire d'Etat,
auprès du ministre de l'Education nationale,
chargé des Universités,

Signé : ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG.